

RAPPORT ANNUEL 2011

TABLE DES MATIERES

RESUME DU RAPPORT.....	9
INTRODUCTION.....	11
1. SESSIONS DU CONSEIL DE REGULATION	13
2. REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS	14
3. FORMATION ET INFORMATION DES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	15
3.1. Sessions de formation et de perfectionnement à Bamako	15
3.2. Sessions de formation et de perfectionnement à Ségou et Sikasso.....	16
3.3. Sessions de formation et de perfectionnement du personnel de l'ARMDS.....	16
3.4. Activités d'information et de sensibilisation	17
4. SYSTEME D'INFORMATION DES MARCHES PUBLICS.....	19
4.1 Statistiques sur les marchés publics	19
4.2 Système d'information des marchés publics (SYGMAP).....	19
4.3 Activités de communication et Site web de l'ARMDS	20
5. RECOURS INTRODUITS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).....	21
Recours recevables et recours irrecevables.....	24
Décisions du CRD déferées devant les juridictions administratives.....	24
Répartition des recours suivant les autorités contractantes mises en cause	25
Répartition des recours par type de marchés publics.....	26
Répartition des recours par procédure de passation des marchés publics	26
6. INTEGRITE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS	28
7. RENCONTRES ET ECHANGES SUR LES MARCHES PUBLICS	29
7.1. 6^{ème} réunion statutaire de l'Observatoire Régional des Marchés Publics.....	29
7.2. 7^{ème} réunion statutaire de l'Observatoire Régional des Marchés Publics.....	29
7.3. 3^{ème} réunion statutaire du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réforme des Marchés Publics (PRMP) de l'espace UEMOA.....	30
7.4. 2^{ème} rencontre du Réseau Africain des Régulateurs des Marchés Publics.....	30

7.5. Atelier de restitution de l'étude sur la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics dans l'espace UEMOA	31
7.8. Atelier de lancement du système d'information des marchés publics de la Commission des Etats membres de l'UEMOA.....	32
8. ADMINISTRATION ET FINANCES	33
8.1 ADMINISTRATION.....	33
8.2 FINANCES	33
8.2.1. Recettes budgétaires.....	33
8.2.2 Dépenses budgétaires	34
9. PRINCIPAUX CONSTATS	36
10. RECOMMANDATIONS.....	38
ANNEXES.....	38

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGETIPE	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi
ANGESEM	Agence Nationale de la Gestion des Stations d'Épuration du Mali
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BID	Banque Islamique de Développement
BTP -TP	Bâtiments et Travaux Publics - Travaux Publics
CCTG	Cahiers des Clauses Techniques et Générales
CMDT	Compagnie Malienne de Développement des Textiles
CPS	Cellule de Planification et de Statistique
CRD	Comité de Règlement des Différends
CSREF	Centre de Santé de Référence
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP - DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DNR	Direction Nationale des Routes
DNS	Direction Nationale de la Santé
DNT	Direction Nationale du Travail
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DNTTMF	Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux
DRMP – DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
GAR	Gestion Axée Sur les Résultats
HT	Hôpital de Tombouctou
IET	Inspection de l'Équipement et des Transports
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
MEFP	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MS	Ministère de la Santé
PAD	Projet D'Appui à la Décentralisation
PAFICOT	Projet d'Appui à la Filière Coton et Textile
PGT	Pairie Générale du Trésor
PNISA	Programme National d'Investissement du Secteur Agricole
PRMP	Projet d'Appui à la Réforme des Marchés Publics
PRODEFPE	Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée

MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION

ADMINISTRATION



Aboubacar Alhousseyni TOURE
Membre



Amadou SANTARA
Président



Siré DIAKITE
Membre

SOCIETE CIVILE



Yéro DIALLO
Membre



Mme Kadiatou KONATE
Membre



Me Arandane TOURE
Membre

SECTEUR PRIVE



Mamadou YATTASSAYE
Membre



Dr CISSE Djita DEM
Membre



**Gaoussou Abdoul Gadre
KONATE** Membre

PERSONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF



Adama Yacouba TOURE,
Secrétaire Exécutif

DEPARTEMENTS



Dian SIDIBE, Chef Département Règlementation
et Affaires Juridiques par intérim



Danzié MALLE,
Chef Département Formation et Appuis
Techniques



Djiri DOUCOURE,
Chef Département
Statistiques, Documentation
et Information

SERVICES



Abdoulaye Ibrahim TOURE,
Chef Service Administratif et Financier



Mamadou THIAM,
Agent Comptable

RESUME DU RAPPORT

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) a été instituée par la loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée par la loi N° 2011-030 du 24 juin 2011. Suivant l'article 35 de cette loi, l'ARMDS « établit et adresse au Président de la République, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale un rapport annuel qui fait le bilan de ses activités, fait la synthèse des constats et observations et formule des recommandations et propositions. Ce rapport est rendu public ».

Le présent rapport, venant à la suite de celui de 2010, satisfait à cette obligation pour l'année 2011. Il en ressort que l'Autorité a mené des activités qui ont porté sur l'ensemble de son domaine de compétence.

La politique nationale des marchés publics et des délégations de service public, sur proposition de l'Autorité, a mieux pris en compte la transposition des Directives N°04 et N°05 de l'UEMOA à travers l'adoption des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi N° 2011-029 du 24 juin 2011 modifiant la loi N° 08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- la loi N° 2011-030 du 24 juin 2011 modifiant la loi N° 08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- le décret N° 2011-442/P-RM du 15 juillet 2011 modifiant le décret N° 08-481/P RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- le décret N° 2011-443/P-RM du 15 juillet 2011 modifiant le décret N° 08-482/P RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- le décret N° 2011-079/P-RM du 22 février 2011 modifiant le décret N° 08-485/P RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

La formation et l'information des acteurs de la commande publique a donné lieu, en partenariat avec l'UEMOA et sur fonds propres de l'Autorité, à l'organisation de dix (10) sessions de formation dont six (6) à Bamako, deux (2) à Ségou et deux (2) à Sikasso. Organisées à l'intention des agents de l'Administration publique, des opérateurs économiques et des membres de la société civile, ces sessions de formation et de sensibilisation ont enregistré la participation de trois cent soixante dix huit (378) personnes dont trois cent vingt sept (327) hommes et cinquante une (51) femmes.

Pour assurer le respect de la réglementation des marchés publics, l'ARMDS a mené plusieurs missions d'enquête ou d'investigation dans des services publics

concernés par des litiges portés devant le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité.

Cinquante deux (52) recours non juridictionnels ont été traités par l'ARMDS. Elle a trouvé que deux (02) des recours n'entraient pas dans sa compétence. Quatre (04) ont été résolus à l'amiable et quarante six (46) ont fait l'objet d'une décision du Comité de Règlement des Différends.

La sanction d'exclusion du droit à concourir, seul ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégation de service public a été infligée par le Comité de Règlement des Différends pour une durée de six mois à une entreprise pour la fourniture de faux documents dans son offre à l'occasion d'un appel d'offres.

Dans le cadre de la coopération, l'ARMDS a participé à de nombreuses activités au niveau sous-régionales comme la 7^{ème} réunion statutaire de l'Observatoire Régional des Marchés Publics organisée du 28 novembre au 2 décembre 2011 à Ouagadougou, la 3^{ème} réunion statutaire du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réforme des Marchés Publics (PRMP) de l'espace UEMOA, la 2^{ème} rencontre du Réseau Africain des Régulateurs des Marchés Publics du 28 au 5 mars 2011 au Maroc, l'Atelier de restitution de l'étude sur la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics dans l'espace UEMOA tenu le 23 novembre 2011 dans la salle de réunion de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et l'Atelier de lancement du système d'information des marchés publics de la Commission des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou du 16 au 18 août 2011.

L'ARMDS a fait un certain nombre de constats concernant les difficultés d'application du Code des Marchés Publics et a formulé des recommandations pertinentes pour améliorer la transparence ainsi que l'efficacité et l'efficience des opérations de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

INTRODUCTION

Dans le cadre du renouveau de l'action publique, particulièrement du volet institutionnel de la réforme des marchés publics, il a été institué une Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public suivant la loi N° 08-023 du 23 juillet 2008 modifiée par la loi N° 2011-030 du 24 juin 2011.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Premier ministre. Elle a pour mission principale d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en vue d'en accroître la transparence et l'efficacité.

A cet effet, elle est chargée de :

- définir les éléments de la politique nationale en matière de marchés publics et de délégations de service public en émettant des avis, en formulant des propositions ou des recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires ;
- contribuer à l'information et à la formation des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- auditer les marchés publics, initier les enquêtes relatives à des irrégularités ou des violations de la réglementation communautaire ou nationale, commises en matière de marchés publics et de délégations de service public et saisir les autorités communautaires ou nationales compétentes de toute infraction constatée ;
- assurer le règlement non juridictionnel des litiges en statuant en qualité d'Autorité de recours non juridictionnels ;
- entretenir des relations de coopération avec les institutions similaires d'autres pays et les organismes internationaux agissant dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

Les marchés publics constituent le moyen par lequel une autorité contractante réalise des travaux ou des études et acquièrent des biens et des services. Le système des marchés publics apparaît donc comme l'instrument qui permet la transformation du potentiel financier d'un pays en infrastructures et équipements sociaux, notamment les routes, les écoles, les hôpitaux. Ce qui en fait un vecteur essentiel de lutte contre la pauvreté et un levier important pour l'amélioration des conditions de vie et du bien être des populations ; d'où l'importance de l'efficacité et de la transparence du système de passation et d'exécution des marchés publics pour le développement économique et social de notre pays.

Le système national de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics fait l'objet d'une réglementation particulière constituée par des actes législatifs et réglementaires nationaux issus de la transposition des Directives n°4 et n°5 de l'année 2005 de l'UEMOA. La mise en œuvre est assurée, notamment, par la

Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et les Autorités Contractantes.

Pour exécuter les missions qui lui sont assignées, l'ARMDS dispose d'un Conseil de Régulation (CR), d'un Comité de Règlement des Différends (CRD) et d'un Secrétariat Exécutif (SE).

Le Conseil de Régulation est l'organe délibérant de l'Autorité. Il est composé de neuf (9) membres (à raison de trois « 3 » pour l'Administration publique, trois « 3 » pour le Secteur privé et trois « 3 » pour la Société civile) nommés pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir, dans les délais réglementaires fixés, les recours de toute personne, physique ou morale, lésée par la procédure de passation ou d'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public. Lorsqu'il est saisi d'un litige relatif à la procédure de passation, il dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour régler le différend par une décision motivée, susceptible de recours devant la Section administrative de la Cour Suprême. Cette décision statue sur les irrégularités, fautes ou infractions invoquées par rapport aux réglementations communautaires et nationales.

Le Secrétariat exécutif est chargé, sous l'autorité du Président de l'ARMDS, d'assister le Conseil de Régulation dans la mise en œuvre de la politique de régulation. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif.

Le présent Rapport retrace le bilan des activités menées par l'ARMDS au cours de l'année 2011, fait le point des difficultés principales constatées et formule des recommandations destinées à améliorer la transparence ainsi que l'efficacité et la fiabilité du système national de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

1. SESSIONS DU CONSEIL DE REGULATION

Le Conseil de Régulation a tenu, au cours de l'année 2011, quatre (4) sessions ordinaires et une (1) session extraordinaire. Ces sessions ont porté essentiellement sur l'examen et l'adoption des documents suivants :

- le rapport annuel 2010 ;
- les comptes financiers de l'année 2010 ;
- le programme de formation-information 2011 ;
- le plan de communication 2011 ;
- le programme d'activités 2011 ;
- le rapport de l'exécution du budget 2011 et le projet de budget 2012 ;
- l'examen du projet de décret modifiant le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de Règlement des Marchés Publics ;
- l'organigramme du Secrétariat Exécutif ;
- le manuel de procédures de l'ARMDS ;
- les termes de références de l'audit des marchés publics des années 2009 et 2010.

2. REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est chargée de la définition des éléments de la politique nationale en matière de marchés publics et de délégations de service public en émettant des avis, en formulant des propositions ou des recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires.

Ainsi, au cours de l'année 2011, pour mieux prendre en compte la transposition des Directives N°04 et N°05 de l'année 2005 de l'UEMOA, sur proposition de l'ARMDS, ont été adoptés les textes législatifs et réglementaires ci-après :

- la loi N° 2011-029 du 24 juin 2011 modifiant la loi N° 08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- la loi N° 2011-030 du 24 juin 2011 modifiant la loi N° 08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- le décret N° 2011-442/P-RM du 15 juillet 2011 modifiant le décret N° 08-481/P RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- le décret N° 2011-443/P-RM du 15 juillet 2011 modifiant le décret N° 08-482/P RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- le décret N° 2011-079/P-RM du 22 février 2011 modifiant le décret N° 08-485/P RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

3. FORMATION ET INFORMATION DES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de formation et d'information des acteurs de la commande publique, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a signé, depuis février 2010, une Convention de prestation de formation déléguée avec l'UEMOA.

Pour sa mise en œuvre, il a été élaboré, en 2011, un programme de formation destiné aux différents acteurs de la commande publique, notamment les agents de l'administration publique, les opérateurs économiques et la société civile.

Le programme de formation de 2011 a permis de réaliser, au cours de la période concernée, six (6) sessions de formation à Bamako, deux (2) à Ségou et deux (2) à Sikasso. Ces sessions de formation et de sensibilisation ont regroupé en tout trois cent soixante dix huit (378) participants dont trois cent vingt sept (327) hommes et cinquante une (51) femmes.

Ces Formations ont été très fructueuses pour les participants en ce qu'elles leur ont permis notamment d'avoir des échanges instructifs et de recevoir un cahier du participant ainsi que la documentation relative aux marchés publics sous forme de recueil des principaux textes régissant les marchés publics.

3.1. Sessions de formation et de perfectionnement à Bamako

L'ARMDS a organisé six (6) sessions de formation et de perfectionnement à l'Hôtel Massaley sis à l'ACI 2000. Largement médiatisées, elles ont concerné deux cent vingt quatre (224) participants dont :

- des Directeurs des Finances et du Matériel des départements ministériels ;
- des inspecteurs et des cadres des services de contrôle et de vérification ;
- des magistrats de la Section Administrative de la Cour Suprême, de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et du Pool Economique et Financier du District de Bamako ;
- des opérateurs du secteur privé, membres du Réseau de l'Entreprise de l'Afrique de l'Ouest au Mali, de la Fédération Nationale des Entreprises de Service et de l'Organisation Patronale des Entreprises de la Construction du Mali ;
- des chefs de division et des agents chargés des marchés publics et des approvisionnements des départements ministériels.

Les sessions de formation ont été dispensées par des formateurs qualifiés figurant dans la base nationale des formateurs. Elles ont porté sur les modules suivants approuvés par l'UEMOA et l'ARMDS :

- la politique de l'état en matière d'utilisation des fonds alloués aux commandes publiques ;
- les différentes innovations apportées par les nouveaux textes régissant les marchés publics ;

- la planification des marchés;
- les types de marchés ;
- la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- le dossier d'Appel d'Offres ;
- la Demande de Proposition ;
- l'ouverture des plis et l'évaluation des offres/propositions ;
- les différents types de contrats et leur gestion.

Au cours de ces sessions, l'accent a été surtout mis sur certaines faiblesses relevées lors des revues des procédures de passation des marchés publics dans l'espace UEMOA, les innovations majeures consécutives aux modifications des textes fondamentaux de la réforme du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public, les raisons du retard dans le décaissement des projets financés par les partenaires techniques et financiers.

3.2. Sessions de formation et de perfectionnement à Ségou et Sikasso

L'ARMDS a organisé quatre (4) sessions de formation de perfectionnement à l'intérieur du Mali, dont deux (2) à Ségou regroupant soixante sept (67) participants et deux (2) à Sikasso regroupant quatre vingt sept (87) participants, soit au total cent cinquante quatre (154) participants issus :

- des services déconcentrés,
- des collectivités locales,
- du secteur privé,
- de la société civile.

Bénéficiant d'une large couverture médiatique, ces sessions avaient pour objectif de renforcer les capacités des acteurs régionaux de la commande publique en vue :

- de renforcer l'effectivité du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ses textes modificatifs pour mieux transposer les directives N°04 et N°05 du 09 décembre 2005 de l'UÉMOA ;
- de remédier au déficit de formation en matière des marchés publics ;
- d'accroître l'efficacité des acteurs dans le domaine des marchés publics, en particulier dans le montage des dossiers d'appels d'offres ;
- de promouvoir les meilleures pratiques de bonne gouvernance économique dans le domaine spécifique des marchés publics.

Des sessions de formation ont également été dispensées par des formateurs qualifiés figurant dans la base nationale des formateurs.

3.3. Sessions de formation et de perfectionnement du personnel de l'ARMDS

Au cours de l'année 2011, certains conseillers et des cadres du Secrétariat Exécutif de l'ARMDS ont bénéficié des sessions de formation à l'étranger.

Dans le cadre du renforcement des compétences des conseillers de l'ARMDS, quatre d'entre eux ont participé à des formations à l'Institut FORHOM de La Rochelle en France, dont les thèmes portaient sur :

- le suivi et l'exécution des marchés publics, les contrats, les litiges contentieux et les arbitrages ;
- l'audit et le contrôle des marchés publics.

S'agissant du renforcement des capacités des cadres du Secrétariat Exécutif de l'ARMDS, durant le dernier semestre de l'année, quatre d'entre eux également ont participé à des sessions de formation et d'information en France, en Guinée Conakry et au Maroc. Au cours de ces rencontres constructives entre des connaisseurs de l'environnement général des marchés publics et des délégations de service public à travers le monde, il a été débattu, entre autres, les thèmes suivants :

- audit et contrôle des marchés publics ;
- terminologie (définition du marché public, du contrat de partenariat public et de la délégation de service public), contrat de partenariat public-privé et délégation de service public ;
- consolidation des acquis dans le domaine de la formation des formateurs.

Il apparaît ainsi que l'ARMDS, au cours de la période concernée, a obtenu des résultats probants en matière de formation et de perfectionnement, avec des résultats qui restent à consolider. A cet effet, l'Autorité envisage de nouvelles mesures à même de faciliter une application systématique et rigoureuse des textes régissant les marchés publics et les délégations de service public. Elles passeront, notamment, par :

- l'assouplissement des conditions d'exécution financière de la Convention de prestations de formations déléguées liant l'ARMDS à l'UEMOA ;
- l'élargissement de la liste de la base nationale des formateurs ;
- l'implication des responsables directs des acteurs de la commande publique en vue de relever le taux de mobilisation des participants aux sessions de formation.

3.4. Activités d'information et de sensibilisation

Les principales activités organisées dans ce cadre ont porté sur l'information et la sensibilisation des opérateurs économiques, mais aussi sur une large diffusion des textes réglementaires des marchés publics et des délégations de service public.

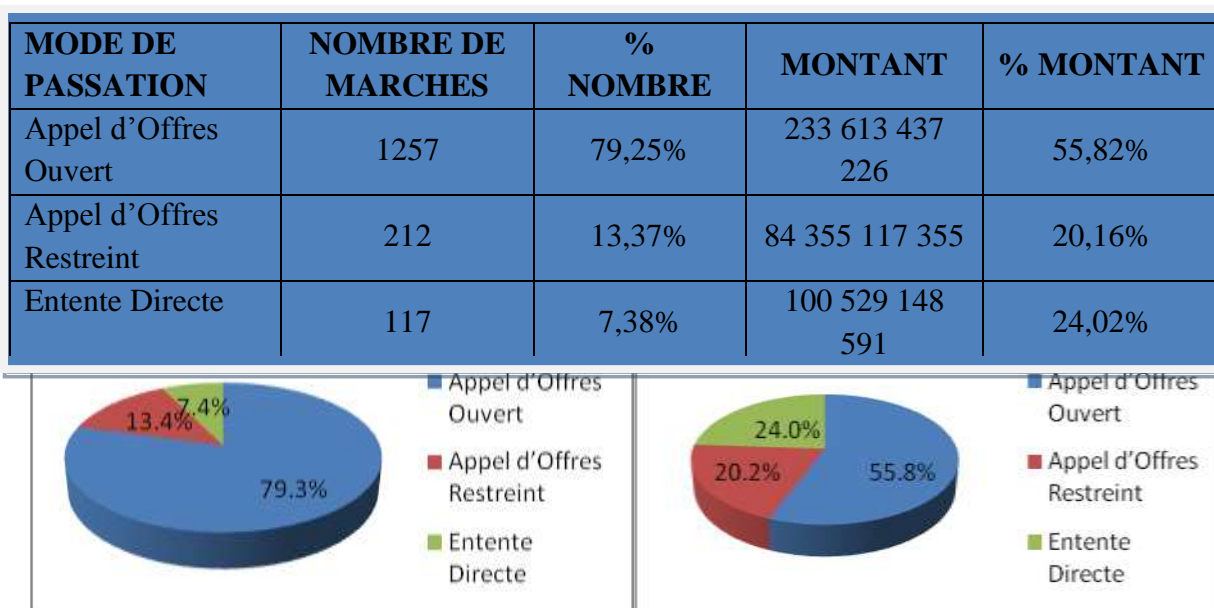
L'ARMDS a organisé deux (02) séances d'information et de sensibilisation à l'intention des opérateurs économiques.. Durant ces échanges, il a été largement question des principales innovations de la réforme des marchés publics (notamment, l'historique, la justification, l'objet, le volet institutionnel et le volet réglementaire) et des statistiques des recours de 2010 traités par le CRD. Ces séances d'information et de sensibilisation des opérateurs économiques ont pu mobiliser quatre vingt treize (93) participants, à raison de soixante six (66) pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et vingt sept (27) pour le Conseil National du Patronat du Mali.

En ce qui concerne la diffusion des textes réglementaires des marchés publics et des délégations de service public, l'ARMDS a réalisé une collecte documentaire publiée sous forme de recueil regroupant l'essentiel du dispositif juridique (lois, décrets, arrêtés) régissant la commande publique au Mali. Ce recueil a été multiplié en cinq cents (500) exemplaires. Au total, ce sont cinq cents (500) recueils qui ont été distribués aux acteurs de la commande publique lors des activités d'information et de formation.

4. SYSTEME D'INFORMATION DES MARCHES PUBLICS

4.1 Statistiques sur les marchés publics

Les statistiques montrent que mille cinq cent quatre-vingt-six (1586) marchés ont été passés en 2011, sous le contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics et de Délégations de Service Public et les Directions Régionales des Marchés Publics et de Délégation de Service Public pour un montant global de quatre cent dix-huit milliards quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent trois mille cent soixante-douze (418 497 703 172) FCFA. La répartition des marchés par mode de passation se présente comme suit :



Au regard de l'indicateur de performance défini par l'UEMOA, les résultats sont en deçà des normes communautaires admises aussi bien en termes de nombre de marchés passés qu'en volume financier. En effet, les niveaux fixés par l'UEMOA sont de :

- 90% au moins pour les appels d'offres ouverts ;
- 5% au plus pour les appels d'offres restreints ;
- 5% au plus pour les contrats conclus par entente directe.

Par rapport à l'année 2010, nous enregistrons une amélioration de l'indicateur concernant les appels d'offres ouverts en nombre (78% en 2010) et une dégradation en valeur (63% en 2010).

4.2 Système d'information des marchés publics (SYGMAP)

Dans le cadre de la réforme du système des marchés publics, le Gouvernement de la République du Mali a adopté en 2008, un nouveau code des marchés publics et ses textes d'application qui réaffirment les principaux objectifs de performance, d'efficacité et d'intégrité des opérations de passation des marchés publics. Pour

atteindre ces objectifs, une place importante a été accordée à la mise en place d'outils de gestion intégrés et sécurisés des marchés publics. C'est dans ce contexte qu'en 2009, un système de gestion des marchés publics (SYGMAP) a été conçu et réalisé par les équipes techniques de la DGMP-DSP et de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Structures Financiers et Fiscaux (CAISFF). A la suite de l'examen de ce système d'information des marchés publics par les experts de l'UEMOA, il a été constaté qu'une partie importante du travail a déjà été réalisée, mais qu'il va falloir améliorer pour permettre notamment l'interfaçage avec le système d'information régional des marchés publics. Et, l'une des recommandations de l'atelier de lancement du Système d'Information Régional des Marchés Publics (SIRMP), tenu à Ouagadougou du 16 au 18 août 2011, était la prise en charge par l'UEMOA des coûts liés à la mise à niveau des systèmes nationaux dans le cadre de l'interconnexion avec le système régional (SIRMP).

4.3 Activités de communication et Site web de l'ARMDS

En raison de difficultés financières, la mise en œuvre du plan de communication s'est limitée à la couverture médiatique par la télé et la presse écrite des activités de formation et d'information menées au cours de l'exercice 2011. Le site web de l'ARMDS www.armds.gouv.ml précédemment en cours de développement, est actuellement fonctionnel.

A la date du 31 décembre 2011, les quarante-six (46) décisions du Comité de Règlement des Différends dont une en formation disciplinaire sont toutes publiées sur le site web de l'ARMDS et celui de la DGMP-DSP.

5. RECOURS INTRODUIITS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Au cours de l'année 2011, le Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a enregistré une (1) dénonciation et quarante neuf (49) recours répartis comme suit :

- quarante-cinq (45) recours introduits par des candidats ou soumissionnaires s'estimant lésés à l'occasion d'une procédure de passation de marché public ;
- quatre (4) recours en règlement amiable de différends relatifs à l'exécution des marchés publics, formulés par des titulaires de marchés dont deux ont fait l'objet d'avis et
- une (1) dénonciation.

Quarante-six (46) décisions, au total, ont été rendues dont quarante-cinq (45) décisions en formation contentieuse concernant le règlement non juridictionnel des litiges relatifs à la procédure de passation de marché public et une (1) en formation disciplinaire.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des recours reçus concernant le contentieux de la passation des marchés ainsi que les références des décisions du CRD.

N°	REQUERANTS	AUTORITES CONTRACTANTES	DATE SAISINE	REFERENCE DECISION	DATE DECISION
1	Cabinet d'Assistance Technique	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	15/12/10	11- 001/ARMDS-CRD	13/01/11
2	Cabinet CATEK	Ministère de l'Agriculture	11/02/11	11- 002/ARMDS-CRD	25/02/11
3	Madame DIAWARA Lalla SY	Centre National de Transfusion Sanguine	11/02/11	11- 003/ARMDS-CRD	03/03/11
4	Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service public	28/01/11	11- 004/ARMDS-CRD	23/03/11
5	CFAO MOTORS MALI	Ministère de l'Equipement et des Transports	18/03/11	11- 005/ARMDS-CRD	28/03/11
6	Groupe de Commerce Malien de l'Espoir - Import-export (CO.M.ES)	Hôpital de Tombouctou	01/04/11	11- 006/ARMDS-CRD	11/04/11
7	Société de Transformation de Papiers au Mali	Ministère de l'Equipement et des Transports	14/04/11	11- 007/ARMDS-CRD	26/04/11
8	Agence d'Architecture, d'Urbanisme, de Décoration et d'Expertise	Palais de la Culture	15/04/11	11- 008/ARMDS-CRD	26/04/11

RAPPORT ANNUEL 2011 DE L'ARMDS

N°	REQUERANTS	AUTORITES CONTRACTANTES	DATE SAISINE	REFERENCE DECISION	DATE DECISION
9	GLOBAL CODEV	Institut National de Prévoyance Sociale	27/04/11	11- 009/ARMDS-CRD	11/05/11
10	Daouda CISSE	Ministère de l'Agriculture	04/05/11	11- 010/ARMDS-CRD	16/05/11
11	Société d'Equipe ment et de Représentation Automobile au Mali	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	05/05/11	11- 011/ARMDS-CRD	17/05/11
12	Cabinet CKA	Direction Nationale des Routes	10/05/11	11- 012/ARMDS-CRD	19/05/11
13	China Ingeneering Corporation du Mali	Office du Niger	31/12/12	11- 013/ARMDS-CRD	20/05/11
14	AFRIMED	Centre National de Transfusion Sanguine	19/05/11	11- 014/ARMDS-CRD	31/05/11
15	Entreprise de Travaux de Génie Electricité et Civil (INTERTECHNICA)	Hôpital du Point G	18/05/11	11- 015/ARMDS-CRD	02/06/11
16	Afrique Auto	Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles	20/05/11	11- 016/ARMDS-CRD	02/06/11
17	Bittar Impression	Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales	26/05/11	11- 017/ARMDS-CRD	03/06/11
18	La Soudanaise	Agence de Cessions Immobilières	03/06/11	11- 018/ARMDS-CRD	20/06/11
19	Société d'Equipe ment et de Représentation Automobile au Mali	Ministère de la Justice	10/06/11	11- 019/ARMDS-CRD	23/06/11
20	Entreprise Togora Travaux (E.TO.TRA-BTP)	Office du Niger	23/06/11	11- 020/ARMDS-CRD	06/07/11
21	Entreprise Fata /Yacouba TRAORE	Mairie de la Commune Rurale de Macina	23/06/11	11- 021/ARMDS-CRD	11/07/11
22	Entreprise Générale Abdoulaye TOURE	Conseil de Cercle de Tominian	21/06/11	11- 022/ARMDS-CRD	11/07/11
23	Société d'Equipe ment et de Travaux	Ministère de l'Energie et de l'Eau	28/06/11	11- 023/ARMDS-CRD	11/07/11
24	Louis BERGER SAS	Ministère de l'Equipe ment et des Transports	17/06/11	11- 024/ARMDS-CRD	22/07/11
25	Entreprise Togora Travaux	Office du Niger	23/06/11	11- 025/ARMDS-CRD	26/07/11
26	Nouvelle Imprimerie Bamakoise	Direction de l'Autorité Routière	19/07/11	11- 026/ARMDS-CRD	28/07/11
27	Société d'Equipe ment et de Représentation Automobile au Mali	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	25/07/11	11- 027/ARMDS-CRD	04/08/11
28	Groupement d'Entreprises Mali-Co/Métal KOUYATE	Ministère de l'Equipe ment et des Transports	28/07/11	11- 028/ARMDS-CRD	09/08/11

RAPPORT ANNUEL 2011 DE L'ARMDS

N°	REQUERANTS	AUTORITES CONTRACTANTES	DATE SAISINE	REFERENCE DECISION	DATE DECISION
29	Groupement de Bureaux d'Etudes Atelier TIMBELY Architecture/ECIA-Mali/ICON/Centre ECOBAT	Cour Suprême du Mali	15/08/11	11- 029/ARMDS-CRD	24/08/11
30	Société d'Equiptement et de Travaux (SARL)	Ministère de l'Energie et de l'Eau	19/08/11	11- 030/ARMDS-CRD	01/09/11
31	Graphique Industrie	Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et des Langues nationales	25/08/11	11- 031/ARMDS-CRD	05/09/11
32	Entreprise Univers	Conseil de Cercle de Bankass	07/08/11	11- 032/ARMDS-CRD	14/09/11
33	Société de Transformation de Papiers au Mali	Ministère de l'Equiptement et des Transports	26/08/11	11- 033/ARMDS-CRD	04/10/11
34	Entreprise Xinxiang Chine Mali	Agence Nationale de la Gestion des Stations d'Epuration du Mali	21/10/11	11- 034/ARMDS-CRD	02/11/11
35	Entreprise Générale GOITA	Mairie de la Commune rurale de Digani à Ségou	20/10/11	11- 035/ARMDS-CRD	04/11/11
36	CFAO MOTORS MALI	Ministère de la Santé	03/11/11	11- 036/ARMDS-CRD	15/11/11
37	Société YATTASSAYE et Fils	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	14/11/11	11- 037/ARMDS-CRD	22/11/11
38	CFAO MOTORS MALI	Ministère de la Santé	18/11/11	11- 038/ARMDS-CRD	29/11/11
39	Etablissements Simbo Import-export	AGETIPE Mali	25/11/11	11- 039/ARMDS-CRD	14/12/11
40	Body Distribution (SARL)	Ministère de la Santé	13/12/11	11- 040/ARMDS-CRD	20/12/11
41	Etablissements Bee Sago	Ministère de la Santé	06/12/11	11- 041/ARMDS-CRD	21/12/11
42	CFAO MOTORS MALI	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	14/12/11	11- 042/ARMDS-CRD	22/12/11
43	Société Bittar Impression	Ministère de l'Economie et des Finances	16/12/11	11- 043/ARMDS-CRD	28/12/11
44	Société Bittar Impression	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	19/12/11	11- 044/ARMDS-CRD	29/12/11
45	CFAO MOTORS MALI	Ministère de la santé	21/12/11	11- 045/ARMDS-CRD	30/12/11

L'ensemble de ces décisions sont publiées sur les sites web de l'ARMDS (www.armds.gouv.ml) et de la DGMP-DSP (www.dgmp.gov.ml).

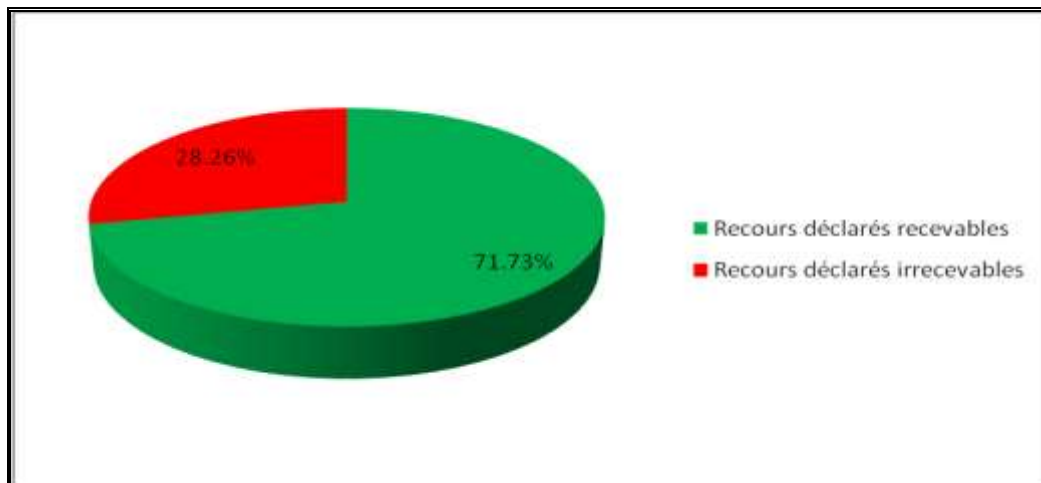
Le tableau détaillé des décisions rendues se trouve à l'Annexe 2.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des décisions rendues par type de requérant.

Type de requérant	Nombre	% Nombre
Secteur privé	45	97,82%
Administration	1	2,17%
TOTAL	46	100%

Recours recevables et recours irrecevables

Parmi les quarante six (46) recours traités par décisions du CRD, trente-trois (33) dont une dénonciation ont été déclarés recevables et douze (12) ont été déclarés irrecevables.



Décisions du CRD déferées devant les juridictions administratives

Aux termes de l'article 19 du décret N°2011-443/P- RM du 15 juillet 2011 modifiant le décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public : « les décisions du CRD sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives. Elles ne peuvent faire l'objet de recours que devant la Section Administrative de la Cour Suprême ».

En application de cette disposition, trois (3) des quarante six (46) décisions rendues par le CRD ont été déferées devant les juridictions administratives. Il s'agit des décisions suivantes :

- **la décision N°11-009/ARMDS-CRD du 11 mai 2011** sur le recours de GLOBAL CODEV contre l'appel d'offres ouvert national N°01 du 17 février 2011 pour la fourniture et l'installation d'équipements de numérisation à l'Institut National de Prévoyance Sociale. Le recours a été introduit devant la Section Administrative de la Cour Suprême par l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

- **la décision n°11-025/ARMDS-CRD du 28 juillet 2011** sur le recours de la Nouvelle Imprimerie Bamakoise contestant les résultats de l'Appel d'Offres N°002/2011/F/AOO de la Direction de l'Autorité Routière relatif à la confection et à la fourniture de tickets de péage sécurisés. Le recours a été introduit devant la Section Administrative de la Cour Suprême par le Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- **la décision N°11-039/ARMDS-CRD du 14 décembre 2011** sur le recours des Etablissements Simbo Import-export contre l'attribution du lot 1 de l'Appel d'Offres N°004/2011/AON/GD/DOT/RR/AGETIPE Mali pour la fourniture de matériels biomédicaux pour cinq (5) centres de santé communautaires dans la région de Mopti. Le recours a été introduit par l'AGETIPE devant le Tribunal Administratif de Bamako.

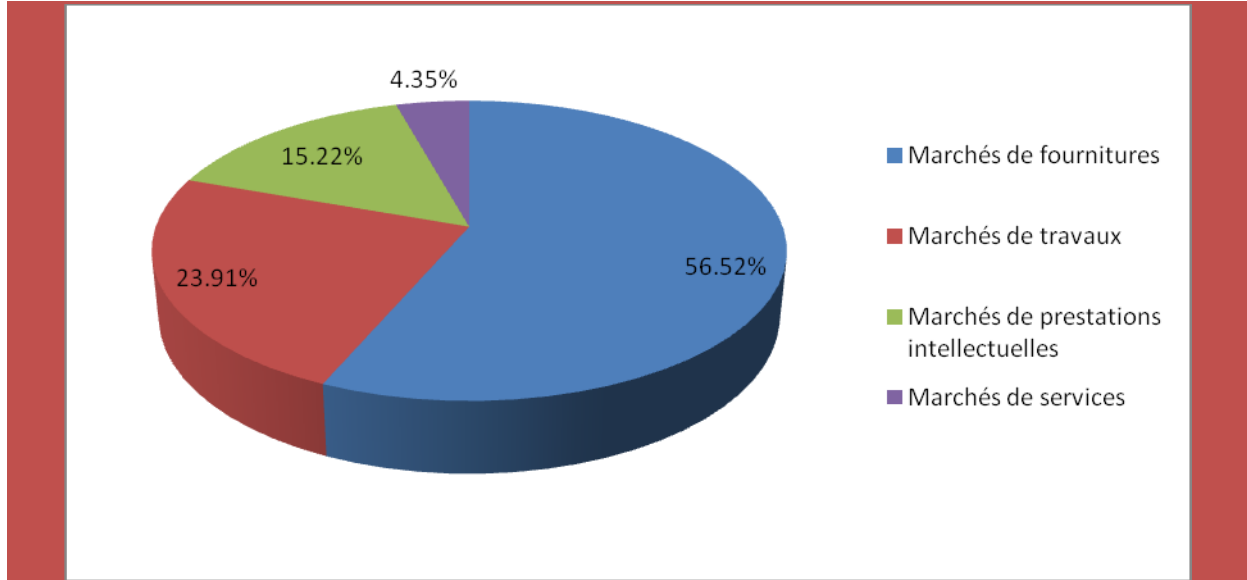
Il y a lieu de noter que sur les trois (3) décisions du CRD déferées devant les juridictions administratives, c'est uniquement sur celle opposant la Nouvelle Imprimerie Bamakoise à la Direction de l'Autorité Routière que la Section Administrative de la Cour Suprême s'est prononcée en l'invalidant par un arrêt qui a fait l'objet d'un pourvoi en révision. Ce constat dénote la crédibilité des décisions rendues par le Comité de Règlement des Différends.

Répartition des recours suivant les autorités contractantes mises en cause

Autorités contractantes mises en cause	Nombre de recours	Pourcentage des recours
Ministère de l'Équipement et des Transports	5	10.87
Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	5	10.87
Ministère de la Santé	5	10.87
Ministère de l'Éducation, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales	3	6.52
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	2	4.35
Ministère de l'Énergie et de l'Eau	2	4.35
Ministère de l'Agriculture	2	4.35
Centre National de Transfusion Sanguine	2	4.35
Office du Niger	2	4.35
AGETIPE – MALI	2	4.35
Ministère de la Justice	1	2.17
Ministère de la Culture	1	2.17
Ministère de l'Économie et des Finances	1	2.17
Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement	1	2.17
Cour Suprême	1	2.17
Direction de l'Autorité Routière	1	2.17
Institut National de Prévoyance Sociale	1	2.17
Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles	1	2.17
Direction Nationale des Routes	1	2.17
Agence de Cessions Immobilières	1	2.17
Hôpital du Point G	1	2.17
Hôpital de Tombouctou	1	2.17
Conseil de Cercle de Bankass	1	2.17
Conseil de Cercle de Tominian	1	2.17
Mairie de la Commune Rurale de Macina	1	2.17
Entreprise Fati	1	2.17
TOTAL	46	100

Répartition des recours par type de marchés publics

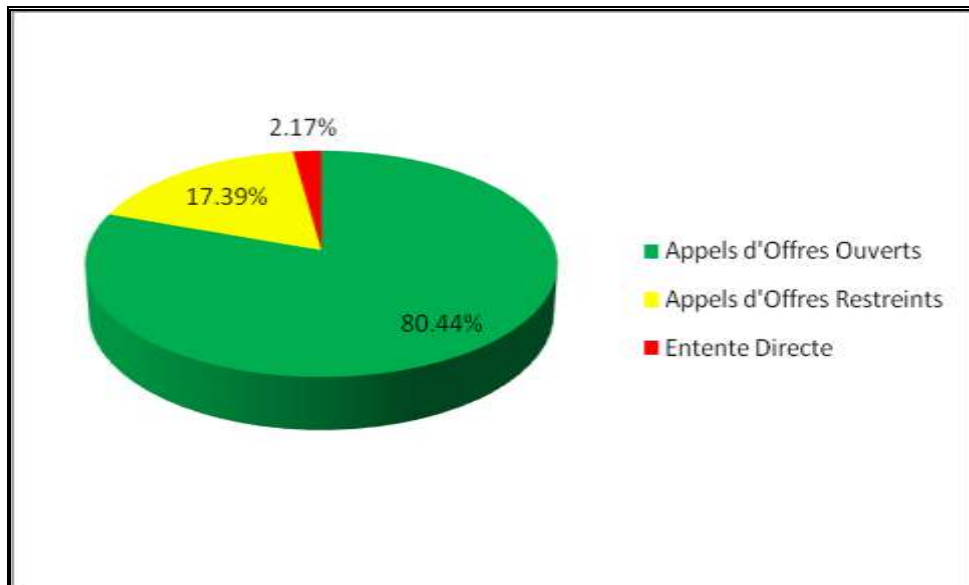
A ce niveau, il a été recensé vingt-six (26) marchés de fournitures, onze (11) marchés de travaux, six (6) marchés de prestations intellectuelles et trois (3) marchés de service.



Répartition des recours par procédure de passation des marchés publics

Les marchés publics concernés par les recours se répartissent comme suit :

- appels d'offres ouverts : 37, dont deux (2) avis de manifestation d'intérêt ;
- appels d'offres restreints : 8 ;
- entente directe : 1.



N°	NATURE DES DECISIONS	NOMBRE
1	Reprise de la procédure de passation	15
2	Irrecevable pour forclusion	8
3	Rejet de recours comme mal fondé	6
4	Absence d'intérêt à agir	3
5	Poursuite de la procédure	2
6	Prorogation du délai de l'ouverture des plis	2
7	Reprise du dossier d'appel d'offre	2
8	Absence de recours gracieux préalables	2
9	Rejet de la procédure de passation par entente directe	1
10	Constat de désistement de la requérante	1
11	Annulation de la procédure de passation	1
12	Reprise de l'analyse et de l'évaluation des offres	1
13	Suppression du droit à concourir aux appels d'offres	1
14	Incompétence du CRD	1
TOTAL		46

Pour réduire le nombre de recours fondé sur ces motifs, il est envisagé de promouvoir davantage les meilleures pratiques de la bonne gouvernance économique dans le domaine spécifique des marchés publics par le respect strict des principes de base de la commande publique que sont l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, le libre accès de tous les opérateurs économiques à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures et la sanction effective des violations de la réglementation.

INTEGRITE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS

Dans le cadre de l'amélioration de l'intégrité du système des marchés publics, l'ARMDS a élaboré les termes de référence pour l'audit des marchés passés par les autorités contractantes au cours des exercices 2009 et 2010. Ce document a été soumis à l'appréciation des partenaires techniques et financiers, notamment la Coopération suédoise qui lui a transmis des observations qui ont été prises en compte dans la version définitive des termes de référence.

L'ARMDS a, par ailleurs, sollicité et obtenu de l'Union Européenne, l'évaluation de notre système national de passation des marchés publics à partir des indicateurs de base OCDE/CAD. Elle a également beaucoup contribué au processus d'évaluation de ce système à travers des échanges pertinents qu'elle a eus avec le Consultant et la DGMP – DSP.

6. RENCONTRES ET ECHANGES SUR LES MARCHES PUBLICS

7.1. 6^{ème} réunion statutaire de l'Observatoire Régional des Marchés Publics

L'ARMDS a participé à la 6^{ème} réunion statutaire de l'Observatoire Régional des Marchés Publics, tenue à Ouagadougou du 4 avril au 8 avril 2011. Regroupant les représentants des ministères de l'économie et des finances et des autorités de régulation des marchés publics des huit pays de l'UEMOA, cette réunion a formulé plusieurs recommandations parmi lesquelles on peut citer :

- la vulgarisation des acquis de la réforme, notamment les dispositions à inclure dans les codes pénaux nationaux ;
- la prise en compte des dénonciations anonymes dans la lutte contre la corruption ;
- la communication sur le problème de la concurrence déloyale faite par les agents publics et hommes politiques aux acteurs du secteur privé ;
- l'approfondissement des différentes facettes de la corruption, notamment les termes « commission », « gratification », « tribut », « péages ».
- l'engagement des ministres en charge des finances pour un recouvrement et un reversement effectif des redevances de régulation des marchés publics, au profit des organes de régulation, quelle que soit la source de financement du marché ;
- la préparation et l'exécution des budgets des ARMP par leurs organes exécutifs, puis leur approbation par les conseils de régulation, en vue d'assurer une réelle autonomie ;
- l'extension des audits des marchés publics à la phase d'exécution des marchés publics, par la mise en œuvre d'audits techniques ;
- la professionnalisation des ressources humaines de la chaîne de passation des marchés publics, à travers la création des emplois de la chaîne de passation des marchés publics avec une grille de rémunération spécifique ;
- l'engagement des Etats membres de l'UEMOA à créer une filière « marchés publics » au sein des écoles publiques de formation professionnelle existante et la mise en place de master spécialisé en marchés publics.

7.2. 7^{ème} réunion statutaire de l'Observatoire Régional des Marchés Publics

L'ARMDS a participé à la 7^{ème} réunion statutaire de l'Observatoire Régional des Marchés Publics, tenue à Ouagadougou du 28 novembre au 2 décembre 2011. Regroupant les représentants des ministères de l'économie et des finances, du secteur privé, des autorités de régulation des marchés publics, les secrétaires exécutifs, directeurs généraux, secrétaires permanents et secrétaires généraux des huit pays de l'UEMOA, cette réunion a formulé les recommandations ci-après :

- l'organisation d'une étude par la Commission de l'UEMOA sur l'organisation et le fonctionnement des autorités de régulations des marchés publics ;

- la saisine des Etats par l'UEMOA afin que ceux-ci assurent l'autonomie financière des autorités de régulations des marchés publics en instituant une redevance dont le taux varie entre 0,5% et 2% selon les pays et applicables sur le montant hors taxe de tous les marchés quelle que soit la source de financement ;
- la communication, au plus tard le 31 mars 2012, des propositions d'amendements des Etats membres sur les deux directives communautaires à la Commission de l'UEMOA ;
- la mise en œuvre par les Etats membres des dispositions pour la création au sein de la Fonction publique, des emplois de spécialistes en passation de marchés publics et la définition des conditions de motivations adéquates.

7.3. 3^{ème} réunion statutaire du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réforme des Marchés Publics (PRMP) de l'espace UEMOA

En outre, l'ARMDS a participé à la 3^{ème} réunion statutaire du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réforme des Marchés Publics (PRMP) de l'espace UEMOA, tenue à Ouagadougou du 28 novembre au 2 décembre 2011.

A l'issue de cette réunion, il a été pris, entres autres, les décisions ci-après :

- la révision des conventions de formations déléguées en vue de prendre en charge les points de blocage des autorités de régulations des marchés publics (flexibilité des lignes budgétaires, augmentation de l'enveloppe allouée, etc.) ;
- la transmission aux Etats des recommandations des différentes études en vue d'en faciliter l'application ;
- l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion des points susceptibles d'une relecture des deux directives communautaires.

7.4. 2^{ème} rencontre du Réseau Africain des Régulateurs des Marchés Publics

L'ARMDS a participé à la 2^{ème} rencontre du Réseau Africain des Régulateurs des Marchés Publics, tenue à Rabat (Maroc) du 28 au 5 mars 2011. Portant sur le partage des expériences en matière de dématérialisation de la commande publique et l'élargissement de la réunion statutaire du bureau à tous les pays membres, cette rencontre a fait quelques propositions pour améliorer la fonctionnalité du Réseau. Il s'agit, entre autres, de :

- la possibilité de recourir au Réseau européen des marchés publics pour bénéficier de ses expériences en matière de règlement des litiges ;
- la participation du Réseau au développement du système d'information surtout dans le domaine de la dématérialisation par les échanges d'expériences ;
- la contribution du Réseau dans l'appui et le renforcement de la modernisation de la formation ;
- la fixation des thèmes de la prochaine réunion du réseau portant sur les conflits et les fraudes dans les marchés publics.

7.5. Atelier de restitution de l'étude sur la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics dans l'espace UEMOA

L'ARMDS a participé à l'Atelier de restitution de l'étude sur la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics dans l'espace UEMOA, tenu le 23 novembre 2011 dans la salle de réunion de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

A l'issue de cet atelier, des recommandations ont été formulées à l'endroit de l'Etat, des PME, des organisations internationales et des partenaires techniques et financiers.

Pour l'Etat, il s'agit :

- de renforcer les capacités techniques et organisationnelles de la DGMP-DSP et de l'ARMDS en termes de système d'information ;
- d'informer et de sensibiliser les différents acteurs de la commande publique ;
- d'informer et de sensibiliser les acteurs de la gestion des litiges, notamment, les autorités de régulations, les autorités judiciaires ;
- de renforcer les capacités humaines de la DGMP et des maîtres d'ouvrage, en termes d'évaluation des offres techniques.

Pour les PME, il s'agit :

- de les informer et de les sensibiliser sur les enjeux des marchés publics ;
- de les informer, de les sensibiliser et de les former sur les mécanismes des marchés publics ;
- d'élaborer et de diffuser un guide du soumissionnaire.

Pour les organisations internationales, il s'agit :

- de les informer et de les sensibiliser sur les enjeux des marchés publics et sur leur rôle dans l'accès des PME ;
- de renforcer leurs capacités directement en rapport avec les trois cibles de l'offre des PME, à savoir, les travaux, les fournitures et les services ;
- de les informer et de les sensibiliser en tant qu'acteurs de la gestion des litiges ;
- de créer un observatoire sur la passation des marchés publics, composé de la demande, de l'offre et de l'environnement, avec une mission et des objectifs en termes d'amélioration de l'accès des PME aux marchés publics.

Pour les partenaires techniques et financiers, il s'agit de les informer et de les sensibiliser sur les enjeux de la commande publique et les liens avec l'aide au développement.

7.6. Voyages d'étude effectués par une délégation du Niger à l'ARMDS

Une délégation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger a séjourné à Bamako du 12 au 17 septembre 2011, dans le cadre de la coopération entre les organes de régulation et de contrôle des marchés publics. Cette délégation était venue s'inspirer de l'expérience malienne en matière de fonctionnement du Comité

de Règlement des Différends et de recouvrement de la redevance de régulation sur les marchés publics.

7.7. Atelier de restitution de l'audit des marchés publics 2008-2010 du Burkina Faso

L'ARMDS a participé, du 31 mars au 2 avril 2011, à l'Atelier de restitution de l'audit des marchés publics du Burkina Faso au titre des exercices 2008, 2009 et 2010 réalisé par le cabinet CICE-Sénégal.

7.8. Atelier de lancement du système d'information des marchés publics de la Commission des Etats membres de l'UEMOA

L'ARMDS a participé à l'Atelier de lancement du système d'information des marchés publics de la Commission des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou du 16 au 18 août 2011.

A l'issue des travaux, les recommandations suivantes ont été formulées à l'égard de la Commission et des Etats membres de l'UEMOA.

Pour la Commission de l'UEMOA, il s'agit :

- de reprogrammer la mission préparatoire à la mise en place du SIRMP en Côte d'Ivoire ;
- d'étendre les listes rouges nationales à l'espace communautaire en vue de sécuriser la commande publique au sein de l'UEMOA ;
- de prendre en charge les coûts liés à la mise à niveau des systèmes nationaux dans le cadre de l'interconnexion ;
- de prendre en compte dans la relecture de la directive N°04 la réduction des délais de publication des avis communautaires à deux (02) jours ouvrables au lieu de douze (12) jours ouvrables pour les avis communautaires et cinq (05) jours ouvrables en cas d'urgence ;
- de demander aux Etats la désignation des points focaux.

Pour les Etats membres de l'UEMOA, il s'agit :

- de disposer d'un système d'information capable de communiquer avec le système régional ;
- de disposer d'une source de données unique pour l'interconnexion avec le SIRMP ;
- de désigner les points focaux au niveau des organes de contrôle, de régulation et des autorités contractantes.

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

8.1 ADMINISTRATION

L'ARMDS a fonctionné avec un effectif total de seize (16) agents en place depuis l'année 2010. Aucun recrutement n'a été effectué au cours de l'année 2011. Le tableau ci-dessous donne la situation de ce personnel.

Poste	Nombre
Secrétaire Exécutif	1
Chefs de Département et Service	5
Chargé de mission	1
Assistant du CRD	1
Secrétaire	2
Régisseur	1
Comptable matières	1
Standardiste	1
Planton-Reprographe	1
Chauffeur	2
TOTAL	16

8.2 FINANCES

Le budget 2011 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, préparé par le Secrétariat exécutif, a été adopté par le Conseil de Régulation lors de sa session ordinaire du 7 février 2011. Après l'avis favorable du Ministre de l'Economie et des Finances, il a été approuvé par le Premier ministre, suivant l'arrêté N°11– 128/PM-RM du 30 mars 2011. Il est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards huit cent cinquante sept millions sept cent quatre vingt treize mille six cent trente huit francs CFA (2 857 793 638 F CFA).

8.2.1. Recettes budgétaires

Sur une prévision annuelle de 2 857 793 638 F CFA, les recettes mobilisées à la date du 31 décembre 2011 se chiffrent à la somme d'un milliard sept cent soixante dix millions huit cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quatre vingt deux franc CFA (1 770 897 582) FCFA, soit un taux de réalisation de 61,97 %. Ces ressources proviennent :

- de la subvention de l'Etat ;
- de la subvention de l'UEMOA ;
- des fonds propres constitués par la redevance de régulation fixée à 0,5 % du montant hors taxe des marchés publics ; les 20% des produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres (DAO) mis en œuvre par les collectivités territoriales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés d'État ou à participation publique majoritaire, les agences ou

organismes dotés de la personnalité morale de droit public ou privé agissant pour le compte de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ; les frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dont le montant est fixé à 7 500 FCFA par recours ; et les recettes sur exercice antérieur à cause du retard des services des impôts dans le versement de la redevance de régulation de 2010.

Ainsi, 38.03 % des recettes budgétaires prévues n'ont pas pu être mobilisées. Principalement, il s'agit d'un manque à gagner sur les fonds propres de l'Autorité. Cela a fait obstacle à l'atteinte des objectifs fixés en matière de formation et d'information des acteurs de la commande publique.

Le tableau qui suit, donne le détail des recettes budgétaires de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au titre de l'année 2011.

Recettes budgétaires	Prévision annuelle	Réalisation au 31/12/2011	Taux de réalisation en %
Subvention de l'Etat	686 727 000	686 727 000	100
Fonds propres	1 778 656 638	1 050 783 732	59,08
Subvention de l'UÉMOA	49 610 000	33 386 850	67,30
Programme d'Assistance technique de la Banque mondiale	342 800 000	--	0,00
TOTAL	2 857 793 638	1 770 897 582	61,97

8.2.2 Dépenses budgétaires

Sur une prévision annuelle de 2 857 793 638 F CFA, le montant des dépenses effectuées à la date du 31 décembre 2011 s'élève à la somme de neuf cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent vingt deux mille cent dix sept francs CFA (999 922 117) FCFA, soit un taux d'exécution de 35%. Les dépenses effectuées ont concerné :

- les indemnités des membres du Conseil de Régulation et les salaires du personnel du Secrétariat Exécutif de l'ARMDS ;
- les charges récurrentes de fonctionnement ;
- les investissements réalisés sur le siège de l'ARMDS ;
- la formation des acteurs de la commande publique et du personnel de l'ARMDS.

Le tableau ci-dessous donne de détail des dépenses budgétaires de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au titre de l'année 2011.

Dépenses budgétaires	Dotation ou prévision	Exécution au 31/12/2011	Taux de réalisation en %
Salaires et Indemnités	882 805 145	654 009 400	74
Fonctionnement	424 562 978	137 769 665	32
Investissement	377 123 400	102 737 730	27
Formations, études et recherches	1 173 302 115	105 405 322	09
TOTAL	2 857 793 638	1 030 767 532	35

En somme, il est utile de mentionner que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a été confrontée à un certain nombre de difficultés dans l'exécution de son budget pour la période indiquée. Celles-ci se traduisent essentiellement par : le retard dans le paiement de la subvention suite aux tensions de trésorerie au niveau de la Paierie Générale du Trésor, le décalage considérable entre la période de recouvrement de la redevance par les services de la Direction Générale des Impôts et son versement dans le compte de l'ARMDS par les services de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, l'impact négatif des exonérations accordées sur certains grands marchés sur la mobilisation de la redevance de régulation, le non recouvrement de la redevance de régulation sur les délégations de service public par les services de la Direction Générale des Impôts. Ces difficultés ont entravé la mise en œuvre de certaines activités inscrites dans le programme de travail de l'ARMDS au titre de l'année 2011.

8. PRINCIPAUX CONSTATS

Il ressort de l'examen des décisions rendues par le Comité de Règlement des Différends statuant en commission contentieuse ou en formation disciplinaire que des acteurs de la commande publique ont mal interprété ou même violé des dispositions des textes régissant les marchés publics et les délégations de service public. Ces pratiques ont surtout concerné certaines dispositions du Code des Marchés Publics.

Information des soumissionnaires – Articles 69 et 70 du Code

Par rapport à l'année 2010, on note une nette amélioration en matière d'information des soumissionnaires sur les résultats de l'appel d'offres. Cependant, dans certains cas, les autorités contractantes continuent de ne pas informer par écrit les soumissionnaires dont les offres ont été rejetées, en violation de l'article 70 du Code des Marchés Publics.

L'attribution des marchés ne fait l'objet d'aucune publication, en violation de l'article 69 du Code des Marchés Publics.

Il arrive très souvent que les autorités contractantes n'observent pas le délai minimum de quinze (15) jours après la publication de l'attribution du marché, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes, en violation de l'article 70 du Code des Marchés Publics.

Egalité de traitement des candidats et soumissionnaires – Article 3 du Code des Marchés Publics

Les Dossiers d'Appel d'Offres comportent souvent de sérieuses insuffisances qui sont de nature à biaiser la concurrence. Il s'agit par exemple de :

- l'insertion de clauses limitant le nombre de lot(s) à attribuer à un même soumissionnaire qui est de nature à compromettre l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et constitue de ce fait une violation des dispositions de l'article 3 du Code des Marchés Publics.
- l'exigence de pièces administratives ne reposant sur aucune base légale ou réglementaire (carte professionnelle exigée pour le recrutement d'un consultant, alors même que cette exigence ne résulte d'aucun texte) ;
- l'omission de pièces administratives exigées pour la vente de produits pharmaceutiques dont la vente est réservée aux pharmaciens dans les appels d'offres relatifs à la fourniture de produits pharmaceutiques en exécution de l'article 34 du Décret 91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires.

Spécifications techniques et critères de qualification orientés – Article 30.2 du Code des Marchés Publics

Certains DAO comportent des clauses discriminatoires, des spécifications techniques orientées ou ciblées qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, en violation de l'article 30.2 du Code des Marchés Publics qui interdit les spécifications techniques «ciblées» en disposant ce qui suit : « A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché ou de la délégation, les clauses contractuelles propres à un marché ou à une délégation déterminés, de spécifications techniques ne peuvent mentionner des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés ».

Ainsi, il est récurrent que, concernant les acquisitions de véhicules, les caractéristiques techniques d'une marque soient ciblées dans les spécifications techniques du DAO. De même, il est fréquent dans les DAO du secteur de la santé que les noms de certains laboratoires soient spécifiés.

9. RECOMMANDATIONS

Pour améliorer l'efficacité de la chaîne de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les autorités contractantes doivent renforcer leur professionnalisme dans les marchés publics afin de donner aux ordonnateurs une capacité de gestion suffisante, compte tenu de l'allègement du contrôle a priori.

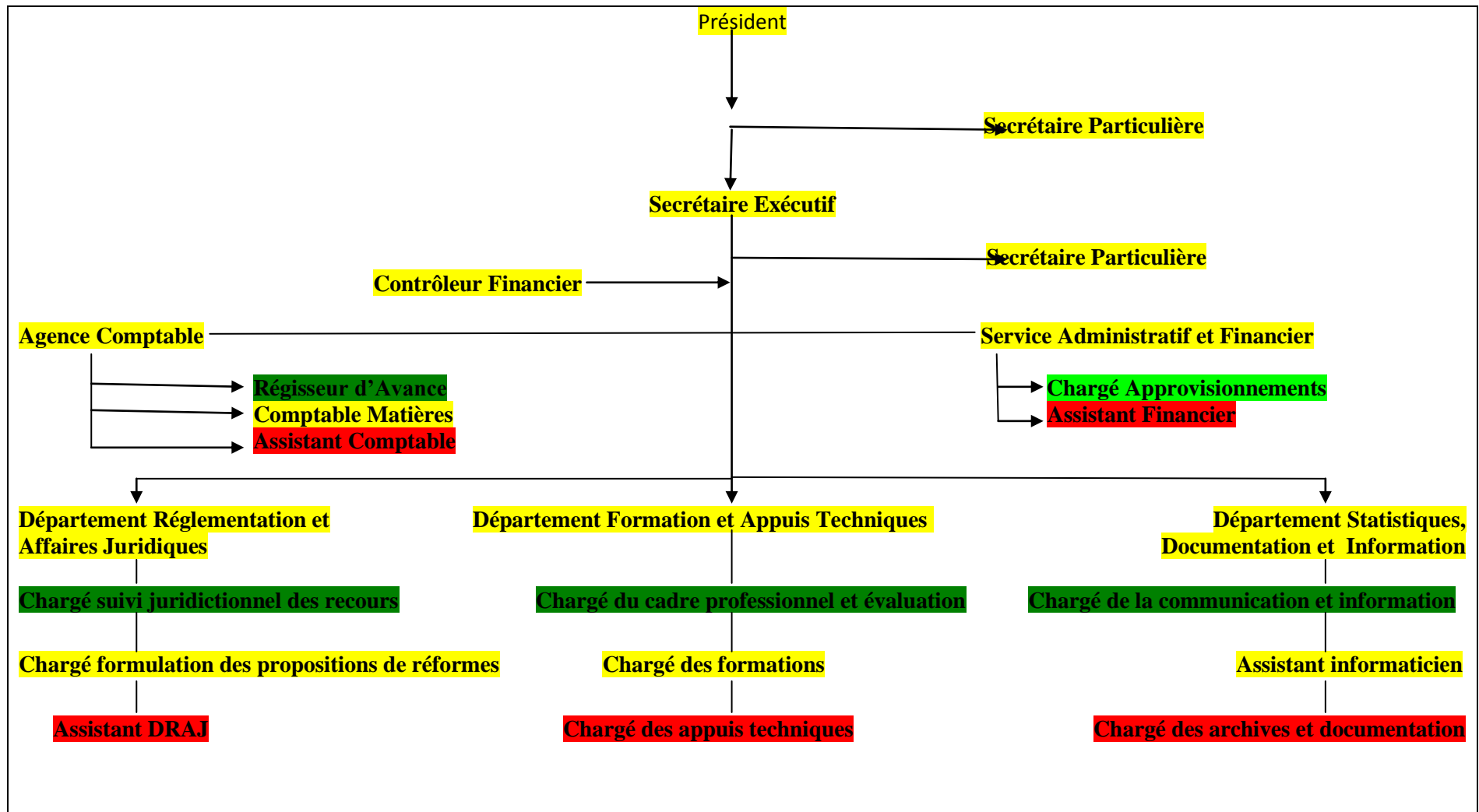
Les autorités contractantes, la DGMP-DSP et ses services régionaux, doivent veiller à éviter :

- l'exigence de la production par les soumissionnaires de pièces administratives ne reposant sur aucune base légale ou réglementaire ;
- l'insertion dans le DAO de clauses discriminatoires, de spécifications techniques orientées ou ciblées qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, notamment concernant les acquisitions de véhicules et de produits pharmaceutiques du secteur de la santé où il arrive que les noms de certains laboratoires soient spécifiés ;
- l'insertion dans le DAO de clauses limitant le nombre de lot(s) à attribuer à un même soumissionnaire, en cas d'allotissement de marché.

Les autorités contractantes doivent veiller, en outre, au respect strict des dispositions des articles 69 et 70 du Code des Marchés Publics relatives à l'information des soumissionnaires qui sont souvent l'objet de violation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Organigramme de l'ARMDS



ANNEXE 2 : Tableaux détaillés des décisions rendues en 2011

2.1. MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

N°	REQUERANT	AUTORITES CONTRACTANTES	OBJET MARCHES	REFERENCE DECISIONS	PROCEDURES DE PASSATION	RESUME DECISIONS
1	Madame DIAWARA Lalla SY	Centre National de Transfusion Sanguine	Fourniture de réactifs de sécurité transfusionnelle	N° 11- 003 du 03 mars 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné la reprise de la procédure de l'appel d'offres en cause conformément à : l'article 3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié relatif au principe d'égalité de traitement des candidats, l'article 30 alinéa 2 du même décret interdisant les spécifications techniques «ciblées», et l'article 34 du Décret 91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privée des professions sanitaires réservant aux pharmaciens la vente des produits et réactifs conditionnés et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse.
2	Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales	Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public	Fourniture et livraison sur sites de manuels scolaires	N° 11- 004 du 23 mars 2011	Entente directe	Le CRD a décidé de surseoir à la passation par entente directe du marché querellé conformément à l'article 49 du décret 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié réglementant le recours de la procédure de marchés publics par entente directe.
3	CFAO MOTORS	Ministère de l'Equipement et des Transports	Acquisition de véhicules au profit de l'IET	N° 11 - 005 du 28 mars 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a ordonné la continuation de la procédure de la passation du marché en cause conformément à l'article 10 alinéas 1 du Dossier d'Appel d'Offres concernant l'autorisation du fabricant, le certificat d'origine et le service après vente.

4	Groupe Commerce Malien de l'Espoir-Import-Export	Directeur Général de l'Hôpital de Tombouctou	Fourniture de matériels médicaux pour HT	N° 11- 006 du 11 avril 2011	Appel d'Offres	Le CRD a rejeté le recours du Groupe de Commerce Malien de l'Espoir-Import-Export comme mal fondé le Groupe CO.MES dans la mesure où ledit groupe n'a pas fourni les bilans et les comptes de résultats de l'année 2009 et le chiffre d'affaires pour la même année ; donc ne satisfait pas les exigences de marchés similaires exécutés et la clause 14.3. c des Données Particulières de l'Appel d'Offres, à savoir disposer d'un montant de 50.000.000 de francs CFA dans une banque ou un établissement financier sur le sol malien.
5	Société de Transformation de Papiers au Mali	Ministère de l'Equipement et des Transports	Acquisition d'imprimés pour le compte de la DNTTMF	N° 11 - 007 du 26 avril 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a dit qu'il n'ya pas lieu à statuer au fond pour désistement de la requérante à la suite de la prise en charge par l'autorité contractante de ses observations sur le dossier d'appel d'offres relatives à la restriction dirigée des critères de sélection.
6	GLOBAL CODEV	Institut National de Prévoyance Sociale	Fourniture et installation d'équipements de numérisation de l'INPS	N° 11- 009 du 16 mai 2011	Appel d'Offres Ouvert National	Le CRD a ordonné la reprise de l'appel d'offres avec des spécifications techniques permettant une concurrence plus ouverte conformément à l'article 30 alinéa 2 du Décret n° 08-485 du 11 août 2008 modifié interdisant les spécifications techniques qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.
7	Monsieur Daouda CISSE	Ministère de l'Agriculture	Acquisition d'équipements pour 40 magasins de stockage et 20 marchés ruraux pour le PAFICOT	N° 11 - 010 du 16 mai 2011	Appel d'Offres Ouvert National	Le CRD a déclaré irrecevable le recours de Daouda CISSE pour forclusion conformément à l'article 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 modifiée et l'article 112 alinéa 1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié.

8	Société d'Equipe-ment et de Représentation Automobile du Mali	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	Fourniture de 68 véhicules dont 9 véhicules légers et 59 véhicules double cabine	N° 11- 011 du 17 mai 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné de reprendre les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres en élargissant la fourchette de manière à permettre la participation du maximum de candidats conformément aux dispositions de l'article 44 et l'article 30 alinéa 2 du Décret n° 08-485 du 11 août 2008 modifié relatives respectivement à l'interdiction de favoriser une marque et à l'interdiction des spécifications techniques ciblées dans une procédure de passation des marchés publics.
9	AFRIMED SARL	Centre National de Transfusion Sanguine	Fourniture de réactifs de sécurité transfusionnelle	N° 1 - 014 du 31 mai 2011	Appel d'Offres Ouvert National	Le CRD a déclaré irrecevable le recours gracieux d'AFRIMED SARL pour prématurité conformément à l'article 111 du Décret n° 08 – 485 / P – RM du 11 août modifié relatif à l'exercice du recours gracieux devant l'Autorité contractante, préalablement à la saisine du CRD.
10	Société INTERTECHNICA (MALI)	Hôpital du Point G	Fourniture et installation d'équipements électriques	N° 11 - 015 du 02 juin 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné la reprise de la procédure de passation du marché querellé à la conformément à la réglementation en vigueur parce que le Dossier d'Appel d'Offres comporte de nombreuses insuffisances (notamment, manque du cadre de devis estimatif, manque de spécifications techniques, d'où l'impossibilité de définir un montant de l'offre), et que l'autorité contractante a communiqué des informations à un seul soumissionnaire de façon informelle.

11	AFRIQUE AUTO	CMDT	Fourniture de chariots élévateurs	N° 11- 016 du 02 juin 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné la poursuite de la procédure de passation du marché querellé en se fondant sur l'article 46 et l'article 65 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié relatifs respectivement à la concurrence réelle et à l'appel d'offres infructueux dans la procédure de passation d'un marché public.
12	Société Bittar Impression	Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales	Equipement en manuels scolaires des écoles fondamentales de Koulikoro, Sikasso et Tombouctou en trois lots	N°11-017 du 3 juin 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a autorisé la poursuite de la procédure à cause de l'irrecevabilité du recours de la Société BITTAR IMPRESSION pour défaut de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique, préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends.
13	Société d'Equipement et de Représentation Automobile du Mali	Ministère de la Justice	Acquisition de 10 véhicules pick-up double cabine, 2 minicars diesel et 1 véhicule berline diesel	N° 11- 019 du 23 juin 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et la reprise de l'appel d'offres en élargissant la fourchette des spécifications techniques du dossier y afférent de manière à permettre la participation du maximum de candidats en vue d'assurer une meilleure concurrence conformément aux dispositions du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié.
14	Nouvelle Imprimerie Bamakoise	Direction de l'Autorité Routière	Confection et fourniture de tickets de péages dits sécurisés	N° 11- 025 du 28 juin 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné la reprise de la procédure de passation du marché en cause conformément à l'article 3 alinéa 1 du décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié énonçant le principe de l'égalité de traitement des candidats.

15	Société d'Equiptement et de Représentation Automobile du Mali	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	Fourniture de 7 véhicules au PAD de la Région de Koulikoro	N° 11- 026 du 4 août 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné que les spécifications techniques soient corrigées de manière à permettre à tous les candidats potentiels de prendre part à la concurrence conformément à l'article 30 alinéa 2 du Décret n° 08-485 du 11 août 2008 modifié interdisant les spécifications techniques qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.
16	CFAO MOTORS MALI	Ministère de la Santé	Fourniture de 5 ambulances médicalisées équipées de RAC pour la DNS	N° 11- 035 du 15 novembre 2011	Appel d'Offres Ouvert.	Le CRD déclare irrecevable pour forclusion le recours de CFAO MOTORS MALI.
17	Société YATTASSAYE et Fils	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	Fourniture d'encre indélébile pour le référendum et les élections de 2012	N° 11 - 036 du 22 novembre 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné à l'Autorité Contractante de proroger le délai d'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'article 32 alinéa 3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié disposant que les modifications du dossier d'appel à la concurrence sont transmises à tous les candidats dix jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.
18	Société YATTASSAYE et Fils	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	Fourniture d'encre rigide pour le référendum et les élections de 2012	N° 11- 037 du 22 novembre 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné à l'Autorité Contractante de corriger les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres de l'encre dite « rigide », notamment les exigences relatives à la présentation de l'emballage et de proroger, en conséquence, le délai d'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'article 32 alinéa 3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié concernant les conditions de modifications du dossier d'appel d'offres.

19	CFAO MOTORS MALI	Ministère de la Santé	Fourniture de 5 ambulances médicalisées équipées de RAC à la DNS	N° 11 - 038 du 29 novembre 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a déclaré irrecevable pour forclusion le recours de CFAO MOTORS MALI.
20	Etablissements Simbo Import-Export	AGETIPE-MALI	Fourniture et installation d'équipements de 5 CSCOM de la Région de Mopti	N° 11- 039 du 14 décembre 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné la suspension de la procédure en cause et la reprise de l'appel d'offres conformément aux dispositions du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, notamment l'article 70 alinéa 2 imposant à l'autorité contractante de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite, et l'article 71 disposant que sauf dans le cadre des procédures par entente directe et des procédures spécifiques au marché de prestation intellectuelle, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise.
21	Body Distribution	Ministère de la Santé	Fourniture de 500 000 moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée d'action	N° 11- 040 du 20 décembre 2011	Appel d'Offres	Le CRD a déclaré irrecevable pour forclusion le recours de Body Distribution (SARL).

22	Etablissements Bee Sago	Ministère de la Santé	Fourniture de 500 000 moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée...	N° 11 - 041 du 21 décembre 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a déclaré le recours mal fondé et en conséquence a débouté les Etablissements Bèe Sago de leurs prétentions pour motifs qu'ils n'ont pas satisfait les exigences de l'article 14 alinéa 3 des Données Particulières de l'Appel d'offres relatives à l'obligation de fournir des attestations de bonne exécution ou des PV de réception pour au moins 35 000 unités de moustiquaires imprégnées d'insecticides.
23	CFAO MOTORS – MALI	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Fourniture de 3 véhicules tout terrain 4x4 Pick Up double cabine, 1 véhicule léger utilitaire pour les services centraux du MEFP	N° 11 - 042 du 22 décembre 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a ordonné la continuation de la procédure de la passation du marché en cause car elle respecte l'article 10 alinéa 1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres retenant que la non fourniture ou la fourniture d'une copie non certifiée conforme à l'originale de l'autorisation du fabricant en cours de validité et l'absence du service après vente ne constituent pas un motif de rejet du dossier.
24	BITTAR IMPRESSION	Ministère de l'Economie et des Finances	Fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés de la DNTCP	N° 11 - 043 du 28 décembre 2011	Appel d'Offres	Le CRD a constaté que le recours de la Société Bittar Impression est prématuré parce qu'il n'a tenu compte du délai réglementaire de trois jours qui lui est imparti pour saisir le CRD ; par conséquent, il le déclare irrecevable.

25	Société Bittar Impression	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	Fourniture de divers imprimés électoraux pour le référendum et les élections générales de 2012	N° 11 - 044 du 29 décembre 2011	Appel d'Offres Ouvert National	Le CRD a ordonné la poursuite de la procédure de passation du marché en cause dans la mesure où le recours de la société BITTAR IMPRESSION est mal fondé car son offre n'est pas conforme aux exigences de la clause 14 alinéa 3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres concernant la qualification des soumissionnaires, la fourniture de deux PV pour des marchés similaires datant de la période de 2006 à 2010 et ou d'attestation de bonne exécution de marchés de fourniture d'imprimés, équivalente d'envergure en termes de quantité et de montant.
26	CFAO MOTORS – MALI	Ministère de la Santé	Fourniture de 09 véhicules au MS	N° 11 - 045 du 30 décembre 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a ordonné la continuation de la procédure de la passation du marché en cause car elle respecte les clauses 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres relatives à la fourniture en bonne et due forme de l'autorisation du fabricant, et l'article 27 alinéa 5 concernant le service après vente dont l'installation est également prise en compte dans les critères d'évaluation.

2.2. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

N°	COCONTRACTANTS	AUTORITES CONTRACTANTES	MARCHES PUBLICS	DECISIONS	PROCEDURES DE PASSATION	NATURE DES DECISIONS
1	China Ingeneering Corporation du Mali	AGETIPE-MALI	Travaux d'aménagement du casier hydraulique de Touraba dans la zone de Kouroumari (Office du Niger)	N°11-013 du 20 mai 2011	Consultation Restreinte	Le CRD a déclaré son incompetence au regard de la nature des ressources, des acteurs de la passation et des procédés de passation conformément à l'article 4 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, déterminant le champ de compétence de l'ARMDS.
2	Entreprise Togora Travaux (BTP)	Office du Niger	Travaux de nettoyage, faucardage, enlèvement des plantes aquatiques nuisibles, surveillance et entretien des dispositifs d'arrêt	N°11-020 du 6 juillet 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD déclare le recours de l'Entreprise Togora Travaux (BTP) irrecevable pour forclusion.
3	Entreprise Fata / Yaouba TRAORE	Mairie de la Commune Rurale de Macina	Travaux de construction de caniveaux couverts à Macina	N°11-021 du 11 juillet 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné la reprise de la procédure de passation de l'appel d'offres en cause conformément à la l'article 70 du décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, relatif à la notification de l'attribution au soumissionnaire retenu, à l'information des autres soumissionnaires par écrit des motifs du rejet de leur offre, à la restitution, le cas échéant, de la caution de ces derniers, à l'observation par l'Autorité Contractante d'un délai requis après la publication avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

4	Entreprise Générale Abdoulaye TOURE (SARL)	Conseil de Cercle de Tominian	Travaux de construction du centre multifonctionnel de Tominian	N°11-022 du 11 juillet 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné de reprendre l'analyse et l'évaluation des offres, en y incluant l'offre de l'Entreprise Générale Abdoulaye TOURE (SARL) dans la mesure où la mauvaise exécution d'un marché antérieur, que l'autorité contractante lui reproche, ne fait pas partie des cas d'exclusion limitativement énumérés par l'article 18 alinéa 1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié.
5	Société d'Équipement et de Travaux (SARL)	Ministère de l'Énergie et de l'Eau	Mise en place de 410 pompes à motricité humaine dans les Régions de Koulikoro et Ségou	N°11-023 du 11 juillet 2011	Appel d'Offres Ouvert National	Le CRD déclare le recours de la Société d'Équipement et de Travaux irrecevable parce qu'il est prématuré ; en outre la requérante manque d'intérêt à agir.
6	Entreprise TOGORA Travaux	Office du Niger	Travaux de nettoyage, faucardage, enlèvement des plantes aquatiques nuisibles, surveillance et entretien des dispositifs d'arrêt	N°11-001 du 26 juillet 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a dit, par application des dispositions de l'article 120 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié relatif aux sanctions que : « l'Entreprise Togora Travaux est exclue, dès notification de la présente décision à elle, du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de six (6) mois » et ordonne au Secrétaire Exécutif de saisir l'autorité judiciaire compétente des infractions de faux et usage de faux.

7	Groupement d'Entreprises Mali-Co / Métal Kouyaté	Ministère de l'Équipement et des Transports	Travaux de réalisation et d'extension des bureaux de la CPS Équipement, Transport, Communication	N°11-027 du 9 août 2011	Appel d'Offres	Le CRD a ordonné la reprise de la procédure de l'appel d'offres lancée le 13 mai 2011 car les motifs invoqués par l'Autorité contractante pour écarter l'Offre de MALI-CO ne sont pas fondés puisque les Données Particulières de l'Appel d'Offres contiennent des ambiguïtés (notamment la portée de la fourniture de l'attestation de visite du site délivrée par le Maître d'ouvrage ou le bénéficiaire selon le premier paragraphe de la Clause 8 alinéa 1 des Instructions aux Soumissionnaires, la saisine par l'autorité contractante de la banque d'un soumissionnaire pour la mainlevée de sa caution, les pièces présumées fausses par la commission de jugement des offres alors même qu'elles sont certifiées conformes par la Mairie de la Commune II du District, etc.) de nature à préjudicier à une bonne conduite de la procédure de passation du marché.
8	Société d'Équipement et de Travaux	Ministère de l'Énergie et de l'Eau	Travaux de mise en place de 410 pompes à motricité humaine dans les régions de Koulikoro et Ségou	N°11-029 du 1 septembre 2011	Appel d'Offres National Ouvert	Le CRD a ordonné la suspension de l'attribution du marché à Saira International et la reprise de la procédure de passation du marché querellé parce que c'est à tort qu'elle a été déclarée attributaire par la commission de dépouillement et de jugement des offres dans la mesure où son offre n'a pas obéi à l'exigence de l'article 1.2.4 du Dossier d'Appel d'Offres relative à l'obligation de fournir avec l'offre un échantillon de 0,5 m de colonne d'exhaure.

9	Entreprise Univers-BTP	Conseil de Cercle de Bankass	Construction du CSREF de Bankass	N°11-031 du 14 septembre 2011	Appel d'Offres	Le CRD a déclaré irrecevable le recours de l'Entreprise Univers (BTP) pour prématurité due à l'absence de l'exercice du recours gracieux dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres conformément à l'article 111 alinéa 1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié.
10	Entreprise Xinxiang Chine Mali	Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement	Travaux de construction de l'ANGESEM	N°11-033 du 2 novembre 2011	Appel d'Offres	Le CRD a trouvé que c'est à tort que l'offre de l'Entreprise Xinxiang Chine Mali a été écartée et ordonne d'inclure l'évaluation de ses bilans financiers des années 2008, 2009 et 2010 visés par le service des impôts conformément au point 5 (I) des données particulières de l'appel d'offres relatif aux pièces administratives en cours de validité à fournir.
11	Entreprise Générale Goïta-Grands Travaux - BTP-TP	Entreprise Fati	Construction d'une salle de classe à N'Dobougou	N°11-034 du 4 novembre 2011	Consultation Restreinte	Le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché querellé et sa reprise conformément à la Clause 4.4.1. des données particulières de l'appel d'offres prévoyant la fourniture des pièces administratives et techniques dans la réponse à la manifestation d'intérêt.

2.3. MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N°	COCONTRACTANTS	AUTORITES CONTRACTANTES	MARCHES PUBLICS	DECISIONS	PROCEDURES DE PASSATION	NATURE DES DECISIONS
1	Cabinet d'Assistance Technique	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Réalisation des études envisagées dans le cadre de l'élaboration du PRODEFPE	N°11-001 du 13 janvier 2011	Appel d'Offres Restreint	Le CRD a ordonné la reprise de la procédure de passation du marché querellé conformément à l'article 25 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié et à l'article 13.1 de l'Arrêté n°09-1969/MEF/SG fixant ses modalités d'application, relatifs à la fourniture de fausses informations ou de défaut de fournitures d'informations.
2	Cabinet d'Assistance Technique	Ministère de l'Agriculture	Sélection d'un bureau chargé de la Formation sur la GAR du PNISA	N° 11 - 002 du 25 février 2011	Appel d'Offres Ouvert	Le CRD a déclaré irrecevable le recours du Cabinet CATEK, pour forclusion conformément à l'article 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 modifiée et l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, relatifs au délai légal de saisine du CRD.
3	Agence d'Architecture, d'Urbanisme, de Décoration et d'Expertise (SARL)	Ministère de la Culture	Concours d'architecture du Palais de la Culture (aménagement sur la berge du fleuve Niger)	N°11-008 du 25 avril 2011	Concours	Le CRD déclare irrecevable pour forclusion le recours de l'Agence AUDEX SARL.

4	Cabinet CKA	Direction Nationale des Routes	Contrat d'études techniques pour les travaux d'extension des bureaux de la DNR	N°11-012 du 19 mai 2011	Contrat d'Etudes Techniques	Le CRD a décidé que le recours du Cabinet CKA est mal fondé en ce sens qu'il sollicite l'application de la loi n°89-17/AN-RM du 1er mars 1989 portant organisation de la profession d'architecte au Mali alors même qu'aucune disposition de cette loi ne dit que l'architecte chargé des études d'un projet est de facto titulaire du contrat de son suivi architectural ; et le contrat d'étude qui le lie à l'AGETIPE-MALI, maître d'ouvrage délégué, ne précise dans aucune de ses dispositions que le Cabinet CKA est maître d'œuvre.
5	La SOUDANAISE	Agence de Cessions Immobilières	Présélection de bureaux d'études pour la réalisation des études techniques détaillées relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement des servitudes du fleuve Niger dans le District de Bamako	N°11-018 du 20 juin 2011	Avis de Manifestation d'Intérêt	Le CRD a ordonné la reprise de la procédure de passation conformément aux dispositions du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, à savoir, l'article 70 relatif à la notification de l'attribution au soumissionnaire retenu, à l'information des autres soumissionnaires par écrit des motifs du rejet de leur offre, à la restitution, le cas échéant, de la caution de ces derniers, à l'observation par l'Autorité Contractante d'un délai requis après la publication avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes ; et l'article 3 alinéa 1 édictant des principes concernant l'égalité de traitement des candidats, mais aussi de la transparence dans la procédure de passation des marchés publics.

6	Groupement de bureaux d'études ATA/ECIA-MALI/ICON/CENTRE ECOBAT	Cour Suprême	Recrutement de consultants pour les études et le suivi des travaux de construction du siège de la Section des Comptes	N° 11 - 028 du 24 août 2011	Consultation Ouverte	Le CRD a déclaré ledit recours irrecevable pour défaut de recours gracieux prévus aux articles 111.3 et 112.1 du Décret n° 08 – 485 / P – RM du 11 août 2008 modifié.
7	LOUIS BERGER SAS	Ministère de l'Équipement et des Transports	Consultation restreinte relative au contrôle et à la surveillance des travaux de construction de l'autoroute Bamako – Ségou	N°11-024 du 22 juillet 2011	Consultation Restreinte	Le CRD a déclaré le recours de LOUIS BERGER SAS irrecevable parce qu'il est intervenu dans un délai légalement tardif.

2.4. MARCHES PUBLICS DE SERVICE

N°	COCONTRACTANTS	AUTORITES CONTRACTANTES	MARCHES PUBLICS	DECISIONS	PROCEDURES DE PASSATION	NATURE DES DECISION
1	Société Graphique Industrie S.A.	Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales	Passation de concessions de service public relatives à l'impression, à la distribution et à la vente des manuels scolaires	N°11- 030 du 5 septembre 2011	Appel d'Offres National	Le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et la correction du dossier d'appel d'offres avant toute relance de l'appel d'offres en cause puisque ses clauses limitant le nombre de lot(s) à attribuer à un même soumissionnaire est de nature à compromettre l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des candidats et constitue de ce fait une violation des dispositions de l'article 3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié.
2	Société de Transformation de Papiers au Mali	Ministère de l'Equipement et des Transports	Modernisation des documents de transport	N°1 - 032 du 14 septembre 2011		Le CRD a ordonné la suspension de la procédure de sollicitation de manifestation d'intérêt et la reprise de l'avis y afférent conformément au principe relatif à l'égal accès à la commande publique affirmé à l'article 3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié.